

FACTURE

N° : 10 060 308

Date

20 / 05 / 2025

Client

701

Page

Page 1 sur 1

Mode de paiement CARTE BANCAIRE
Représentant Part mag FIGEAC

Nos Coordonnées Bancaires :

IBAN : FR76 16807 00334 02121024299 81
BIC : CCBPFRPPGRE
Domiciliation : BPAURA Aurillac

Mr DELPONT ARNAUD

46100 PLANIOLS

Référence article	Désignation	T V A	Qté	U F	Prix Unit. net	Montant HT
----------------------	-------------	-------------	-----	--------	-------------------	---------------

**HAUSSE DE NOS TARIFS
EN FONCTION DES ANNONCES DE NOS FOURNISSEURS**

Référence : BON 1171480/000 du 20 mai 2025 Votre référence : DELPONT ARNAUD

SOF060000811 3T	SOFRABOIS EVOLUTION TEINTE 1LT Teinte : RAL 7003	1	1,000	BI	27,47	30,00	27,47
TOUREPBO01	REPARWOOD ENDUIT DE REPARATION BOIS 1KG soit 1,00 UNITE	1	1,000	U	14,86	20,00	14,86
SOF060000811 3T	Eco-participation : 0,01 Euros à la pièce SOFRABOIS EVOLUTION TEINTE 1LT Teinte : F243-3	1	1,000	BI	27,47	30,00	27,47

Paiement : CARTE BANCAIRE Echéance : 20/05/2025

Net marchandises	Eco Part	Frais	Port	Base TVA	T V A	Taux TVA	Montant TVA	Net à payer TTC
69,80	0,01			69,81	1	20,00	13,96	
				Total HT		Montant TTC		
69,80	0,01			69,81		83,77		83,77 EURO

Nos livraisons et nos factures sont régies par les conditions générales de vente dont le client reconnaît avoir pris connaissance

Conditions générales de vente : les produits sont fournis au prix en vigueur au moment de la commande exprimés en euros en tenant compte de la TVA applicable au jour de la commande. Ils voyagent aux risques et périls du destinataire qui doit faire part de toute anomalie au transporteur dans les 48 heures qui suivent la réception des marchandises par lettre recommandée avec avis de réception, sauf conditions particulières de règlement, nos factures sont payables comptant. Tout retard de paiement fera l'objet de plein droit et sans formalités d'une indemnité forfaitaire de compensation des frais de recouvrement de 40 euros par facture de retard. Penalties pour retard de paiement : 3 fois le taux de l'intérêt légal jusqu'à parfait règlement. Réserve de propriété : le vendeur se réserve le droit de conserver la propriété des marchandises vendues jusqu'au dernier jour de leur parfait paiement, étant précisé que seul l'encaissement effectif des chèques et effets de commerce vaudra paiement ; le vendeur peut exercer un droit de suite sur les biens non payés qui avaient été vendus, entre les mains des sous-acquéreurs desdits biens. Attribution de juridiction tous litiges ou contestations relèvent obligatoirement des Tribunaux d'Aurillac, même en cas d'appel en garantie ou pluralité des défendeurs.